



Délibération des Élus du CSE Siège de France Télévisions relative au projet GENESYS (Point n°4)

Expertise sur les conséquences du projet GENESYS

Le Comité Social et Économique rappelle que selon l'article L 2312-8, il a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Selon l'article [L.2312-9](#) du code du travail, il a aussi pour mission de procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article [L. 4161-1](#).

Il peut susciter toute initiative qu'il estime utile et proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes définis à l'article [L. 1142-2-1](#). Le refus de l'employeur est motivé.

Motivations de l'expertise

Le CSE Siège se voit présenter, ce jour, un projet Genesys qui fait suite à plusieurs précédentes informations ayant fait l'objet de contestations de la part de l'instance. S'inscrivant dans la volonté de l'entreprise de rénover les outils de régie, devenus obsolètes pour certains d'entre eux, la Direction est venue par deux fois, essayer de faire adopter par le CSE des projets partiels et tronqués, ne permettant pas de donner aux représentants du personnel une vue d'ensemble de leurs impacts sur les conditions de travail et la santé physique et mentales des salariés concernés :

- En octobre 2024, un premier projet était censé couvrir une « phase 1 » limitée aux aspects bâtimentaires de ce changement d'outil, sans prendre en compte ses impacts en termes d'organisation du travail et d'évolution des métiers : le tribunal a donné raison aux représentants du personnel, faisant obligation à l'entreprise de présenter un projet global couvrant l'ensemble de ses aspects ;
- En octobre 2025, la Direction a tenté d'imposer une consultation sur le déménagement du plateau et de la régie de France Info, partie intégrante du projet Genesys, sans encore une fois s'inscrire dans la présentation d'un projet global tel que réclamé par les représentants du personnel et acté par la justice. D'où une nouvelle action en justice par le CSE Siège.

Le dossier d'information-consultation qui est soumis aujourd'hui à l'instance s'avère enfin plus complet que les deux précédents : il aborde en effet, à la fois la dimension bâtementaire et l'ensemble des travaux immobiliers associés, mais aussi l'impact sur l'organisation du travail projetée, ses impacts sur le niveau des emplois actuels ainsi qu'une esquisse concernant les nouveaux métiers qui y sont associés.

D'une certaine façon, ce nouveau dossier conforte la position adoptée par les représentants du personnel depuis 18 mois à propos de Genesys : le déploiement de ces nouveaux outils va avoir des impacts majeurs sur les conditions de travail des salariés concernés avec des exigences en termes de capacité d'adaptation particulièrement sollicitantes pour la quasi-totalité des métiers.



En termes de niveau d'emplois, les conséquences sont aussi très importantes, et notamment pour la population de CDD et CDDU qui travaillent historiquement au sein de nos équipes de permanents.

Parallèlement, le dossier d'information-consultation souffre encore de certaines carences, en lien notamment avec :

- Des plans joints au dossier encore trop imprécis, voire illisibles ;
- Un phasage des travaux incompréhensible qui ne permet pas de juger de la possibilité d'une continuité des activités sans conséquences majeures en termes de dégradation des conditions de travail des salariés concernés ;
- Le lien entre Cap Editions et le projet Genesys ;
- Une étude d'impact sur les risques liés au projet, qui est à la fois partielle et, n'est pas accompagnée d'actions de prévention adéquates ;
- Aucune étude d'impacts concernant la transition vers la nouvelle organisation du travail et la montée en puissance vers les nouveaux métiers envisagés, en lien avec l'étalement des départs projetés ;
- En résumé, la phase transitoire entre la situation actuelle et la situation à horizon 2030 n'est pas pensée, et ne semble pas avoir fait l'objet d'une analyse spécifique des risques qui y sont liés, encore moins d'actions de prévention spécifiques.

Ainsi, pour les représentants du personnel, ce projet a effectivement d'importantes conséquences sur les conditions de travail des salariés. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article **L 2315-94 du Code du travail**, le CSE décide de se faire assister d'un expert habilité SSCT pour l'aider à rendre un avis sur l'ensemble des attendus et des conséquences de ce projet.

Il lui sera notamment demandé :

- D'analyser les conséquences du projet sur les conditions de travail et la santé des salariés concernés, aussi bien lors de la phase finale que de la phase transitoire et pour les salariés permanents comme pour les salariés en CDD et CDDU ;
- De proposer des préconisations pour réduire voire éliminer les risques liés au projet

L'expert devra accompagner les représentants du personnel sur l'ensemble de la procédure d'information-consultation. Il devra bien évidemment demander à la Direction l'ensemble des documents et informations actuellement manquants, qu'il estimera nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Paris le, 18 février 2026

Vote sur le principe de recours à expertise

Votants : 26

Pour : 26

Contre :

Abstention :

Les organisations syndicales FO, CGT, CFDT, CGC et SNJ s'associent.